RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 31 août 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C 515 ("Temple de Plainpalais") et de la parcelle n° 555, fe 30, de la commune de Genève-Plainpalais

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu les travaux de restauration selon APA n° 15480 projetés sur le bâtiment n° C 515 ("Temple de Plainpalais"), situé sur la parcelle n° 555, fe 30, de la commune de Genève-Plainpalais;

vu l'accord donné à l'exécution de ces travaux par la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), en date du 24 mars 1999 et sa recommandation du même jour d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment concerné;

vu la détermination du département, du 8 juillet 1999, confirmant le principe d'une participation financière cantonale au subventionnement des travaux de restauration de cet édifice;

vu la décision du département, du 9 décembre 2004, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire dudit bâtiment;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment l'intérêt que présente le Temple de Plainpalais, construit en 1847 dans un style néogothique, sur la base des plans de l'architecte Jean-Pierre Guillebaud, édifice doté au début du XX^{ème} siècle de onze vitraux dus au peintre Clément Heaton et qui constitue, dans le paysage urbain, un témoin de la vie religieuse de Plainpalais, dans un quartier qui, à la fin du XX^{ème} siècle, abritait la plus importante paroisse protestante de Suisse;

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) et la détermination favorable de ce dernier, en date du 10 mars 2005;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 1er juin 2005, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

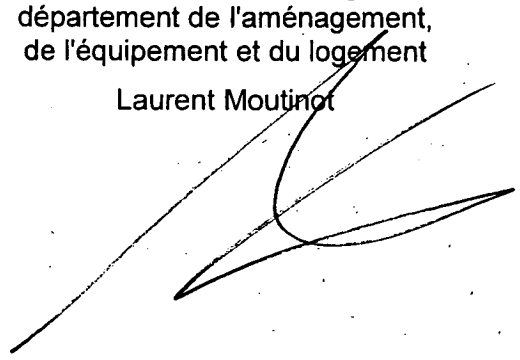
1. Le bâtiment n° C 515 et la parcelle n° 555, fe 30, de la commune de Genève-Plainpalais, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

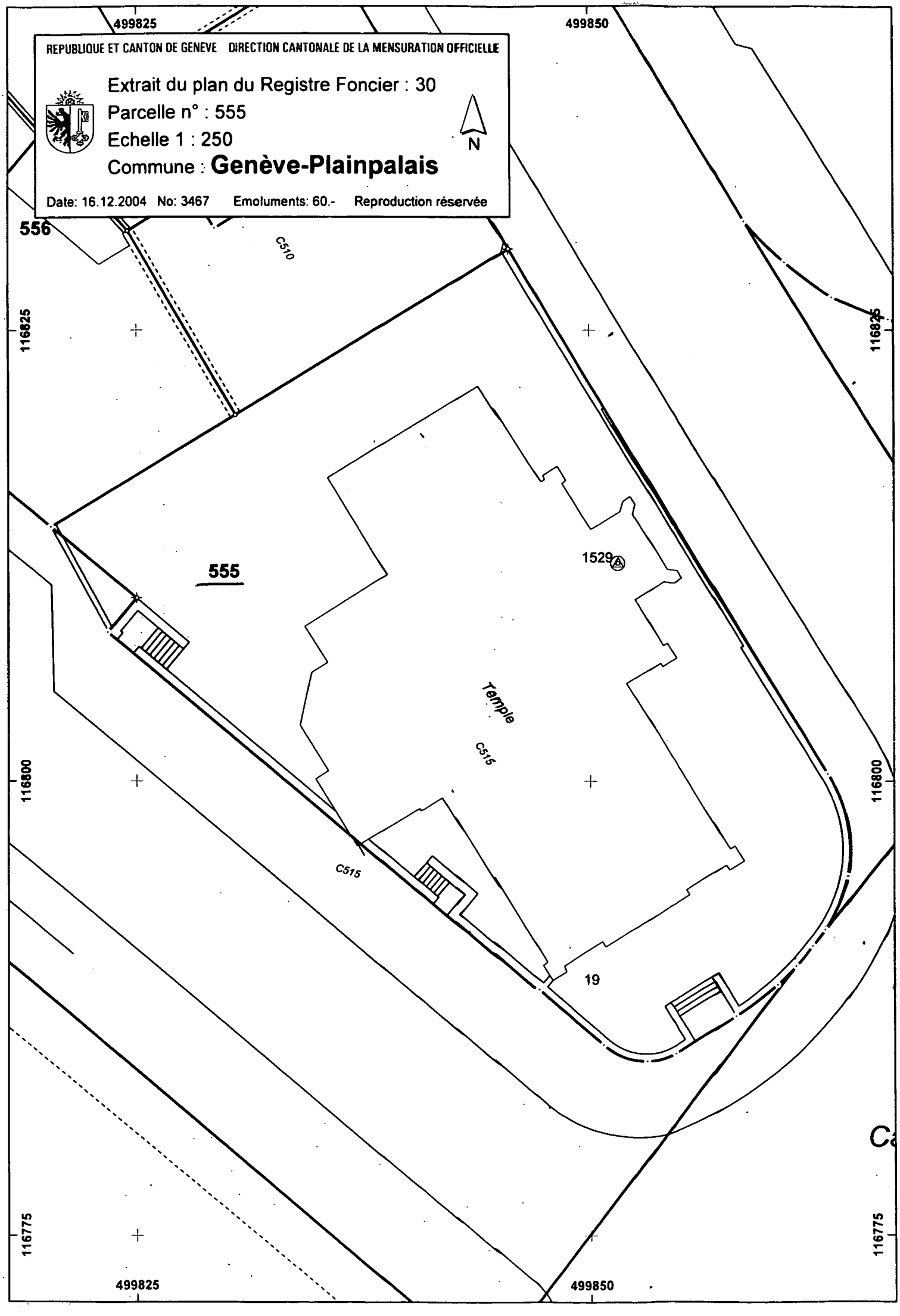
2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot




499825
499850
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 30
Parcelle n° : 555
Echelle 1 : 250
Commune : Genève-Plainpalais
N
Date: 16.12.2004 No: 3467 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
556
C510
116825
555
1529
Temple
C515
116800
C515
19
116775
499825
499850